

## CONVENTION DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

---

**Sixième commission : Culture, Sport,  
Tourisme, Citoyenneté, Jeunesse et  
Communication**

**COMMISSION PERMANENTE  
du 20 juin 2025**

**DELIBERATION  
N° 2025-06-20-97**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 20 juin 2025 à 11h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021),

Considérant la démarche de mécénat engagée par le Département pour la restauration du Fort Boyard,

Considérant que dans ce cadre, le Département soutient la mise en place d'une exposition permanente relative à ce fort et que celle-ci sera présentée à Fouras de l'été 2025 à 2028,

Considérant que l'un des vingt panneaux de l'exposition portera sur Jacques Antoine, père fondateur du jeu télévisé « Fort Boyard » et que pour cela, le Département souhaite s'appuyer sur une illustration de Oriane Marie initialement commandée pour le magazine départemental,

Considérant que concernant les droits d'auteur, il convient de préciser, conformément au Code de la propriété intellectuelle, les droits patrimoniaux cédés par l'autrice au Département ainsi que leur domaine d'exploitation,

Considérant que le coût de cette cession pour 4 années est de 285 € Toutes taxes comprises,

Considérant l'avis favorable de la 6<sup>ème</sup> Commission du 12 mai 2025,

**DECIDE :**

1°) d'approuver les termes de la convention telle que jointe en annexe,

2°) d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,  
Pour la Présidente du Département,  
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

**CONVENTION  
DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR  
PORTANT SUR UNE ILLUSTRATION DE JACQUES ANTOINE**

**Entre :**

**LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2025,

ci-après dénommé « le Département de la Charente-Maritime »  
d'une part,

**Et :**

**Mme ORIANE MARIE**, artiste/auteur - illustratrice, entrepreneuse individuelle,  
domiciliée 18 rue des 4 vents – 17000 La Rochelle, n°SIRET 88311259100010

ci-après dénommé « l'Auteur »  
d'autre part,

**PRÉAMBULE**

Pour la réalisation du n° 93 de son magazine d'information trimestriel qui portait sur le fort Boyard, le Département de la Charente-Maritime a commandé à Mme Oriane MARIE, une illustration de Jacques Antoine, père du jeu télévisé tourné sur ce bâtiment.

Le Département est partenaire de l'association "Amicale de la presqu'île de Fouras" pour l'organisation d'une exposition permanente portant sur le fort Boyard qui se tiendra de l'été 2025 à fin 2028. Cette exposition sera l'occasion de communiquer sur la campagne de mécénat engagée par le Département.

<b>Article 1</b>	<b>Objet de la convention</b>
<b>Article 2</b>	<b>Définitions</b>
<b>Article 3</b>	<b>Consistance des droits cédés</b>
<b>Article 4</b>	<b>Délimitation des domaines d'exploitation</b>
<b>Article 5</b>	<b>Durée de cession</b>
<b>Article 6</b>	<b>Clause de non-exclusivité</b>
<b>Article 7</b>	<b>Droits moraux et mention obligatoire</b>
<b>Article 8</b>	<b>Rémunération de l'Auteur</b>
<b>Article 9</b>	<b>Garanties, responsabilités, assurances</b>
<b>Article 10</b>	<b>Mise à disposition d'un prestataire</b>
<b>Article 11</b>	<b>Divers</b>
<b>Article 12</b>	<b>Litiges - contestations</b>
<b>Annexe 1</b>	<b>Désignation des œuvres</b>

## **ART. 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer, conformément au Code de la propriété intellectuelle (CPI), les conditions de la cession par l'Auteur au Département de la Charente-Maritime des droits d'exploitation de l'illustration de Jacques Antoine, représentée dans l'annexe à la présente convention.

## **ART. 2 : DEFINITIONS**

La qualité d'Auteur appartient à celui sous le nom de qui l'œuvre a été divulguée.

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires ( Art L121-1 du CPI).

L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent (Art L123-1 du CPI).

## **ART. 3 : CONSISTANCE DES DROITS CÉDÉS**

La présente convention fixe les conditions de cession des droits patrimoniaux par l'Auteur dans le respect de ses droits moraux.

Le droit d'exploitation des droits patrimoniaux comprend le droit de reproduction et le droit de représentation.

La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque (art L122-2 du CPI).

La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte (art L122-3 du CPI).

La transmission de cette cession à un tiers est interdite.

## **ART. 4 : DÉLIMITATIONS DES DOMAINES D'EXPLOITATION**

Les droits de reproduction et de représentation de l'illustration sont cédés au Département de la Charente-Maritime qui pourra en faire usage sur un des 20 panneaux (1.50X0.50 m) de l'exposition permanente portant sur le fort Boyard et qui sera implantée à Fouras.

L'auteur autorise le Département à adapter son œuvre dans le respect de ses droits moraux, si cette adaptation consiste en une intervention dans le seul but de répondre aux contraintes ou aux choix de mise en page et de mise en situation de l'œuvre.

## **ART. 5 : DURÉE DE CESSION**

La présente cession est consentie à compter de la signature de la présente convention et jusqu'au 31 décembre 2028

La cession de droits pourra être prorogée par avenant à la présente convention.

## **ART. 6 : CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITÉ**

La cession des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation est contractée à titre non-exclusif. L'Auteur peut céder les droits patrimoniaux des œuvres concernées par la présente convention à d'autres bénéficiaires, et selon d'autres modalités contractuelles, pourvu que ces cessions s'opèrent sans exclusivité.

L'exclusivité ne peut résulter que d'un accord écrit spécifique entraînant le règlement de droits dus au titre de l'exclusivité, distincts des droits de base.

## **ART. 7 : DROITS MORAUX DE L'AUTEUR ET MENTION OBLIGATOIRE**

Dans le respect des droits moraux de l'auteur, le Département de la Charente-Maritime s'engage à signer l'œuvre en apposant la mention obligatoire communiquée par l'Auteur lui-même :

Mention obligatoire : Oriane MARIE illustration

Le défaut constaté de mention obligatoire ne pourra pas donner lieu à une indemnité supérieure au double du montant des droits dus par œuvre.

## **ART. 8 : RÉMUNÉRATION**

Les droits cédés par la présente convention font l'objet d'une rémunération forfaitaire d'un montant global de 285 € HT payable sur présentation d'une facture de cession de droits. Ce prix ferme ne pourra faire l'objet d'aucune révision.

## **ART. 9 : GARANTIES ET RESPONSABILITÉS**

L'Auteur garantit au Département de la Charente-Maritime, conformément au présent contrat, la jouissance des droits cédés contre tout trouble ou revendication quelconque. Il déclare avoir ce droit de pouvoir conclure la présente convention et être détenteur légitime de l'ensemble des droits patrimoniaux et moraux sur l'œuvre concernée.

## **ART. 10 : MISE À DISPOSITION D'UN PRESTATAIRE**

L'Auteur autorise la mise à disposition de son œuvre aux prestataires chargés de la mise en œuvre de la politique de communication du Département (agences de communication notamment).

## **ART. 11 : DIVERS**

La présente convention contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les parties se sont mises d'accord. Il annule et remplace, le cas échéant, tout document ou accord préalable en ce qui concerne son objet.

Toute modification qui s'avérerait nécessaire d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant écrit.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérerait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité de ses autres stipulations, les parties convenant en cette hypothèse de se rapprocher afin de substituer à la disposition nulle ou annulée une disposition d'effet équivalent.

## **ART. 12 : LITIGES – CONTESTATIONS**

La présente convention sera interprétée et soumise à la législation française.  
Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir sur la formation, l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. Les parties pourront, en tant que de besoin, désigner un expert à cet effet.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

La Président du Département,

À La Rochelle , le 18/04/2025  
L'Auteur, ORIANE MARIE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'O. Marie', is written over a light blue rectangular background.

## ANNEXES

### A1 : IDENTIFICATION ET DÉSIGNATION DES OEUVRES CONCERNÉES PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

